



# VERSAILLES

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2020 à 19h00.

Salle des Fêtes de l'Hôtel de ville de Versailles

### COMPTE-RENDU SOMMAIRE

#### **D.2020.09.68**

#### **Construction d'un nouvel office de tourisme sur la Place Lyautey à Versailles. Approbation du programme de travaux et autorisation de lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre.**

#### **Election des membres du jury.**

- 1) d'approuver le programme des travaux de construction du nouvel Office de tourisme de Versailles sur la Place Lyautey ainsi que le coût d'objectif de ceux-ci ;
- 2) de solliciter toute aide de tout organisme susceptible de contribuer au financement de cet équipement;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à lancer un concours de maîtrise d'œuvre fondé sur ce programme ;
- 4) de fixer à 12 000 € HT le montant de la prime qui sera versée aux candidats ayant remis un projet conforme au règlement de concours, tel que prévu à l'article 88-IV du décret du 25 mars 2016 susvisé.
- 5) de procéder, conformément aux articles R.2162-24 du Code de la commande publique et L.2121-21 du CGCT, à l'élection des membres qui feront partie du jury de concours précité, par vote au scrutin public :

**Sont donc élus, les membres suivants du jury parmi les membres du Conseil municipal:**

Titulaires	Suppléants
1. Marie BOELLE	1. Marie-Pascale BONNEFONT
2. Florence MELLOR	2. Brigitte CHAUDRON
3. Thierry DUGUET	3. Philippe PAIN
4. Wenceslas NOURRY	4. Nadia OTMANE-TELBA
5. Anne JACQMIN	5. Anne-France SIMON

#### **D.2020.09.69**

#### **Extension du Groupe scolaire Lully-Vauban à Versailles. Approbation du programme de travaux et autorisation de lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre.**

#### **Election des membres du jury.**

- 1) d'approuver le programme des travaux de construction du bâtiment d'extension du Groupe Scolaire Lully Vauban ainsi que le coût d'objectif prévisionnel de celui-ci ;
- 2) de solliciter toute aide de tout organisme susceptible de contribuer au financement de cet équipement;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à lancer un concours de maîtrise d'œuvre fondé sur ce programme ;
- 4) de fixer à 10 000 € HT le montant de la prime qui sera versée aux candidats ayant remis un projet conforme au règlement de concours, tel que prévu à l'article 88-IV du décret du 25 mars 2016 susvisé.
- 5) de procéder, conformément aux articles R.2162-24 du Code de la commande publique et L.2121-21 du CGCT, à l'élection des membres qui feront partie du jury de concours précité, par vote au scrutin public :

**Sont donc élus, les membres suivants du jury parmi les membres du Conseil municipal:**

Titulaires	Suppléants
1. Marie BOELLE	1. Emmanuelle DE CREPY
2. Claire CHAGNAUD-FORAIN	2. Marie-Agnès AMABILE
3. Brigitte CHAUDRON	3. Muriel VAISLIC
4. Wenceslas NOURRY	4. Arnaud POULAIN
5. Marie POURCHOT	5. Anne-France SIMON

#### **D.2020.09.70**

##### **"Maison forestière du Cerf-Volant" sise 20 rue Porte de Buc à Versailles. Cession par la ville de Versailles au profit du Groupe Franchitti immobilier.**

- 1) d'approuver le projet de cession du pavillon de chasse dit Maison Forestière du Cerf-Volant ayant pour assiette la propriété communale située 20 rue Porte de Buc à Versailles, cadastrée à la section BX n°40 d'une contenance de 1562 m<sup>2</sup>, au profit du groupe Franchitti Immobilier, lauréat de l'appel à projet, au prix de cinq cent mille euros TTC (500 000 € TTC) ;
- 2) d'autoriser la cession cette propriété communale sise 20 rue Porte de Buc, cadastrée à la section BX n° 40 au profit du groupe Franchitti Immobilier ;
- 3) d'autoriser le groupe Franchitti Immobilier à réaliser les démarches administratives nécessaires à la valorisation de cette propriété ;
- 4) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tout acte ou document subséquent relatif à cette vente.

#### **D.2020.09.71**

##### **Projet de la nouvelle maison de quartier des Chantiers.**

##### **Autorisation de retrait du lot de copropriété n°234 appartenant à la ville de Versailles au sein de la copropriété située 45/55 rue des Chantiers à Versailles.**

d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes notariés et des documents administratifs nécessaires au projet de construction de la nouvelle Maison de quartier des Chantiers à construire au 57 rue des Chantiers, jouxtant la copropriété sise 45/55 rue des Chantiers à Versailles.

#### **D.2020.09.72**

##### **Rue de l'Espérance et passage Jeanne d'Arc, à Versailles.**

##### **Municipalisation des voies par transfert de propriété des emprises appartenant aux propriétaires riverains et à l'Etat dans le domaine public communal.**

- 1) d'approuver l'incorporation, dans le domaine public communal de la ville de Versailles, de la rue de l'Espérance constituée par les emprises de voie appartenant à :
  - M. Olivier BARROIS, domicilié 1 rue de l'Espérance à la section cadastrée AM0204, pour une emprise de demie voie d'une superficie de 69 m<sup>2</sup> ;
  - Mme Annie ROCHE, domiciliée 8 rue de l'Espérance à la section cadastrée AM0214, pour une emprise de demie rue d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> ;
  - Mme Brigitte GASQUET, domiciliée 10 rue de l'Espérance, à la section cadastrée AM0213 pour une emprise de demie rue d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> ;
  - Indivision ZANG, domiciliée 12 rue de l'Espérance, à la section cadastrée AM0212 pour une emprise de demie rue d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> ;
  - M. et Mme Ghislain HALLEZ, domiciliés 9 rue de l'Espérance, à la section cadastrée AM0208 pour une emprise de demie voie d'une superficie de 236 m<sup>2</sup> ;
- 2) d'approuver l'incorporation dans le domaine public communal de la ville de Versailles du Passage Jeanne d'Arc ;
- 3) d'approuver l'incorporation de voirie dans le domaine public communal de l'emprise de voie appartenant à l'Etat représentant une superficie d'environ 1 744 m<sup>2</sup>, située rue de l'Espérance ;
- 4) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tout acte et document subséquent relatif à cette opération.

#### **D.2020.09.73**

##### **Aménagement de la rue Saint Nicolas à Versailles.**

##### **Acquisition par la Ville d'une emprise de trottoir appartenant à l'OPH Versailles Habitat en contrepartie de la réalisation de travaux de réaménagement.**

- 1) d'approuver le projet d'acquisition par la Ville de l'emprise de trottoir d'une largeur d'environ 1 m située le long de la rue Saint Nicolas représentant une superficie d'environ 87 m<sup>2</sup> auprès de l'OPH Versailles Habitat au prix de quinze mille euros (15 000 €), conformément à l'évaluation domaniale du 12 février 2020, et dont le règlement sera effectué par la réalisation de travaux de remise en état des abords du siège de l'OPH Versailles Habitat ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tout acte et document subséquent relatif à cette vente.

#### **D.2020.09.74**

##### **Solidarité envers les populations sinistrées du Liban.**

##### **Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Missions solidarité Liban.**

de verser une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association Missions Solidarité Liban pour son action en faveur des populations sinistrées de l'explosion au Liban.

**D.2020.09.75****Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association versaillaise Over the blues pour la confection de sur-blouses dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.**

- 1) de verser une subvention exceptionnelle de 1 200 € à l'association versaillaise « Over the Blues » pour soutenir son action auprès des soignants, dans le cadre de l'épidémie de COVID ;
- 2) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

**D.2020.09.76****Décision modificative n°1.****Budget principal de la ville de Versailles - Exercice 2020.**

- 1) de préciser que le budget principal de la Ville de Versailles est voté par chapitre,
- 2) d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville pour 2020 tel que présentée dans le document comptable réglementaire et en synthèse dans les tableaux joints.

**D.2020.09.77****Budget principal de la ville de Versailles.****Admission en non-valeur et créances éteintes pour l'exercice 2020.**

- 1) d'admettre en non-valeur, dans le budget 2020 de la ville de Versailles, la somme de 7 892,09 € selon l'état transmis par la Comptable publique de la Trésorerie Versailles municipale et arrêté à la date du 1er juillet 2020 ;
- 2) d'admettre en créances éteintes, dans le budget 2020 de la ville de Versailles, la somme de 12 530,07 € selon l'état transmis par la Comptable publique de la Trésorerie Versailles municipale et arrêté à la date du 11 juin 2020 ;

Le détail des écritures budgétaires concernées est retranscrit dans les deux tableaux ci-dessous :

ADMISSION EN NON-VALEUR 2020											
Chapitres	Natures								Total service	Total chapitre	
			2013	2014	2016	2017	2018	2019			2020
920	A0400	COMMUNICATION VILLE - SERVICE COMMUN						547,79		547,79	547,79
	B1300	DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DU NUMERIQUE						26,40		26,40	26,40
	D3200	AFFAIRES JURIDIQUES		262,60						262,60	262,60
922	E4700	RESTAURATION SCOLAIRE			419,80	844,53	310,82		28,73	1 603,88	2 374,65
	E4700	ETUDES SURVEILLEES			207,55	436,02		127,20		770,77	
923	B1110	ECOLE DES BEAUX ARTS			82,25					82,25	82,25
	B1140	MUSEE						106,00		106,00	106,00
924	B1210	PAIE-CARRIERE-SANTE	137,22							137,22	137,22
	E4710	ANIMATION PERISCOLAIRE			114,52		48,49	113,70		276,71	276,71
926	E4120	REDEVANCE A CARACTERE SOCIAL						30,40		30,40	176,11
	E4600	REDEVANCE A CARACTERE SOCIAL		100,73				44,98		145,71	
928	D3420	DROITS DE STATIONNEMENT			20,00	338,39	430,94	62,40		851,73	3 377,66
	D3610	DROITS DE VOIRIE - URBANISME					330,60	27,63		358,23	
	D3650	DROITS DE VOIRIE - TERRASSES					132,60	225,90		358,50	
	F5320	DROITS DE DEMENAGEMENT				624,00	533,00	162,20		1 319,20	
	F5530	PROPRETE URBAINE - DECHETS SAUVAGES				350,00	140,00			490,00	
929	D3650	DROITS DE PLACE					524,70			524,70	524,70
TOTALS PAR ANNEE			137,22	363,33	844,12	2 592,94	3 131,34	794,41	28,73	7 892,09	
TOTAL CHAPITRES										7 892,09	

CREANCES ETEINTES 2020												
Chapitres	Services	Natures	Exercices								Total service	Total chapitre
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
922	E4700	RESTAURATION SCOLAIRE	211,30	254,56	486,38	399,21	686,26	223,20			2 260,91	2 297,35
	E4700	ETUDES SURVEILLEES				5,20	31,24				36,44	
924	E4710	ACCUEILS PERISCOLAIRES (REDEVANCES)	81,19	498,80	280,20	202,19	375,32	272,85			1 710,55	1 710,55
926	E4120	AUTONOMIE	98,80	121,60							220,40	559,43
	E4860	MAISON DE QUARTIER DES PRES AUX BOIS	58,20	162,25	118,58						339,03	
928	D3420	DROITS DE STATIONNEMENT/ABONNEMENTS						246,43	42,40	280,40	569,23	7 463,28
	D3610	URBANISME					3 476,80	1 101,60			4 578,40	
	D3650	REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				517,05	1 054,68		49,92		1 621,65	
	F5320	REGLEMENTATION INFORMATION					624,00				624,00	
	F5530	PROPRETE URBAINE -DECHETS SAUVAGES						70,00			70,00	
929	D3650	REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC							499,46		499,46	499,46
TOTAUX PAR EXERCICE			449,49	1 037,21	885,16	1 123,65	6 248,30	1 914,08	591,78	280,40	12 530,07	
TOTAL CHAPITRES											12 530,07	

### **D.2020.09.78**

#### **Taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions neuves affectées à l'habitation à Versailles.**

##### **Limitation de l'exonération temporaire.**

conformément à l'article 16 paragraphe II-C-2° de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020, de limiter l'exonération temporaire de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à Versailles, prévue à l'alinéa au premier alinéa du I de l'article 1383 du Code Général des Impôts à 40% de la base imposables pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

### **D.2020.09.79**

#### **Taxe de séjour de la ville de Versailles.**

##### **Fixation des tarifs à compter du 1er janvier 2021.**

1) de fixer les tarifs de la taxe de séjour de la ville de Versailles à :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2020	Tarif taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2021
<b>Palaces</b>	4,10 €	4,20 €
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	<b>3,00 €</b>
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	<b>2,30 €</b>
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	<b>0,80 €</b>
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>3, 4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	<b>0,60 €</b>
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	<b>0,20 €</b>

2) d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement :

Hébergements	Taux applicable à compter du 1er janvier 2020 *	Taux applicable à compter du 1er janvier 2021 *
<b>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement</b> à l'exception des hébergements de plein air	5%	<b>5%</b>

\* Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif des hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## **D.2020.09.80**

### **Saison culturelle 2020/2021 à Versailles.**

#### **Programmation et demandes de subventions auprès de divers organismes.**

- 1) d'approuver la programmation de la saison culturelle 2020/2021 de la ville de Versailles décrite ci-dessous :
    - les Journées européennes du Patrimoine, les 19 et 20 septembre 2020, seront l'occasion de proposer un parcours urbain sur le thème national « Patrimoine et éducation : apprendre pour la vie ! ».
- Elles marqueront l'ouverture de trois expositions :
- l'exposition « l'art du trompe-l'œil s'expose en ville » à l'Espace Richaud du 19 septembre au 29 novembre 2020, qui aura pour spécificité de mettre en valeur l'art du trompe-l'œil, art mural distinct du « street art » ;
  - l'exposition « Jenny de Vasson – une photographe à Versailles en 1900 » à la bibliothèque centrale du 19 septembre au 25 octobre 2020. Née en 1872 dans une famille de notables berrichons, à une époque où la photographie amateur se développe dans les couches aisées de la population, Jenny de Vasson a réalisé des centaines de clichés de ses proches et de paysages familiers ou lointains ;
  - l'exposition « Versailles au XXème siècle, muse des artistes » du 19 septembre au 29 novembre 2020 au Musée Lambinet. Musée d'art mais aussi d'histoire, le Musée Lambinet propose une exposition centrée sur la ville durant la première moitié du XXème siècle, vue par des artistes qui y ont puisé leur inspiration.
- la programmation du Théâtre Montansier, riche en créations et ouverte à tous les publics, y compris les plus jeunes, débutera en septembre 2020 ;
  - la Nuit de la création, parcours urbain dans la jeune création, aura lieu le 3 octobre 2020. Cette année, la Nuit de la création évolue dans sa forme, à travers des partenariats renouvelés ou élargis avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur artistique présents sur le territoire, incluant l'école des Beaux-arts, l'Ecole d'architecture, l'Ecole du paysage mais aussi l'Ecole nationale des arts décoratifs ;
  - la programmation d'expositions d'art contemporain dans la galerie de l'Ecole des Beaux-Arts se déploiera tout au long de la saison ;
  - la programmation d'expositions photos, documentaires et artistiques à l'Université Inter-âges (UIA) se déploiera également tout au long de la saison ;
  - la programmation de « l'Université ouverte de Versailles » - Saison 6, sera à nouveau proposée à l'UIA d'octobre 2020 à mai 2021 ;
  - la 13<sup>ème</sup> édition du salon du livre d'histoire « Histoire de Lire », les 20, 21 et 22 novembre 2020, rendez-vous incontournable des amateurs du livre d'histoire dans tous ses états incluant le roman historique, la bande dessinée et le livre jeunesse ;
  - la 11<sup>ème</sup> édition du festival « Versailles au son des orgues » aura lieu du 6 au 20 décembre 2020 autour du thème « les astres » ;
  - la 4<sup>ème</sup> édition du programme Poésie Ouverte de décembre 2020 à mai 2021 sera à nouveau l'occasion de découvrir la poésie contemporaine à travers un cycle de lectures-rencontres portés par les auteurs eux-mêmes ;
  - L'exposition « En famille : en train miniature » sera présentée à l'Espace Richaud, du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021. La ville de Versailles rend hommage à la passion des trains miniature d'une association de Porchefontaine et explore la riche histoire ferroviaire de la ville dans une exposition ludique conçue pour le plaisir des petits et des grands enfants ;
  - la 3<sup>ème</sup> édition du festival des langues classiques aura lieu les 5 et 6 février 2021. Pendant deux jours, le latin, le grec ancien et le chinois classique seront à nouveau à l'honneur. Lectures, spectacles, concerts, conférences, ateliers d'initiation linguistique, rencontres et signatures d'ouvrages se succéderont entre l'hôtel de ville, l'auditorium de l'UIA et l'Espace Richaud ;
  - l'exposition « Willy Ronis en RDA – la vie avant tout » à l'Espace Richaud du 13 février au 18 avril 2021. Trente ans après la chute du mur de Berlin et la réunification des deux Allemagne, la ville de Versailles et la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP) s'associent pour faire une exposition sur les reportages effectués par Willy Ronis en 1960 et 1967 en République démocratique allemande ;
  - la 4<sup>ème</sup> édition bis du festival Electrochic aura lieu les 11, 12 et 13 mars 2020. Quatre communes de Versailles Grand Parc proposent 3 jours de concerts, d'animations de master-classes et d'ateliers autour de la musique électro.
  - l'exposition « La curiosité des rois - le cabinet de curiosités de Louis XV et Louis XVI à Versailles » du 9 avril au 3 juillet 2020 à la Bibliothèque centrale. L'exposition, produite en partenariat scientifique avec le Musée du Quai Branly – Jacques Chirac met en valeur le cabinet constitué au XVIIIème siècle par le commis et le commissaire de la marine Denis-Jacques Fayolle ;
  - la Nuit européenne des musées, le 22 mai 2021, marquera l'ouverture de l'exposition-dossier du Musée Lambinet « Le goût de la collection » consacrée jusqu'au 25 juillet 2021 à la présentation de quelques pièces issues d'une exceptionnelle collection particulière. Cette exposition vient illustrer l'identité du Musée Lambinet comme « musée de collectionneurs » ;
  - le festival Le Mois Molière aura lieu du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2021. Pour sa 25<sup>ème</sup> édition, le Mois Molière irriguera la Ville de ses multiples propositions théâtrales mais aussi de concerts, de spectacles de danse et de représentations de cirque, majoritairement en entrée libre.

- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter des subventions et à poser sa candidature dans le cadre des appels à projet du conseil départemental des Yvelines, notamment dans le cadre de l'aide aux manifestations culturelles attractives ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter des subventions auprès du Conseil régional d'Ile-de-France notamment dans le cadre de l'aide aux festivals et de l'aide aux manifestations littéraires ;
- 4) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de France, des subventions pour :
  - l'exposition « Jenny de Vasson, une photographe à Versailles en 1900 » à la Bibliothèque centrale,
  - l'exposition « Versailles au XXème siècle, muse des artistes » au Musée Lambinet,
  - l'exposition Willy Ronis en RDA – la vie avant tout » à l'Espace Richaud,
  - l'exposition « la curiosité des rois – le cabinet de curiosités de Louis XV et Louis XVI à Versailles » à la Bibliothèque centrale,
  - l'exposition « Le goût de la collection » au Musée Lambinet,
  - les programmes de numérisation des fonds et collections des Archives communales,
  - le soutien aux acquisitions du musée Lambinet via le fonds régional d'acquisition des musées (FRAM),
  - la restauration et la conservation des œuvres du Musée Lambinet ;
- 5) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de tous autres organismes publics ou privés des subventions pour le financement de la programmation culturelle 2020/2021 et les actions de soutien à la création ;
- 6) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ces demandes.

#### **D.2020.09.81**

#### **11ème édition du festival "Versailles au son des orgues" du 6 au 20 décembre 2020.**

#### **Convention de partenariat entre la ville de Versailles et l'association Versailles et orgues.**

- 1) d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Versailles et l'association Versailles et Orgues, relative à l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition du festival « Versailles au son des Orgues », qui aura lieu du 6 au 20 décembre 2020 à Versailles,
- 2) d'approuver l'octroi d'une subvention de 4 000 € de la Ville au bénéfice de l'association, en soutien à l'organisation du festival,
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

#### **D.2020.09.82**

#### **Exposition Willy Ronis à l'Espace Richaud du 13 février au 18 avril 2021.**

#### **Convention de partenariat entre la Ville et la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.**

- 1) d'approuver le partenariat entre la ville de Versailles et la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine pour l'organisation de l'exposition Willy Ronis à l'Espace Richaud, du 13 février au 18 avril 2021 ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

#### **D.2020.09.83**

#### **Bibliothèque municipale de la ville de Versailles.**

#### **Signature d'une convention de pôle documentaire associé avec la Bibliothèque nationale de France pour une durée de 5 ans.**

- 1) d'approuver le partenariat entre la ville de Versailles et la Bibliothèque nationale de France pour la valorisation de son patrimoine documentaire ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de pôle associé et tout document s'y rapportant.

#### **D.2020.09.84**

#### **Création de 3 zones extérieures d'entraînement physique dans la ville de Versailles : Jardin des Etangs Gobert, rue de Bourgogne, Stade Sans Souci.**

#### **Approbation du programme de travaux et demande de subventions auprès du Conseil régional d'Ile-de-France et de tout organisme susceptible de contribuer au financement de ces équipements.**

- 1) d'approuver le programme de travaux relatifs à la création de 3 nouvelles zones extérieures d'entraînement physique qui seront installées dans la ville de Versailles :
  - Jardin des Etangs Gobert,
  - Rue de Bourgogne, terrain de sport Moser,
  - Stade Sans Soucis, le long du chemin forestier ;

- 2) de solliciter une subvention au plus fort taux possible auprès du Conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre de la création de 3 zones extérieures d'entraînement physique dans la ville de Versailles, le montant étant plafonné à 50 % du montant des équipements, soit 30 000€ HT pour un coût total de l'opération estimé à 60 000 € HT ;
- 3) de solliciter toute aide de tout autre organisme susceptible de contribuer au financement de ces équipements ;
- 4) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les dossiers de demande de subvention et tout document s'y rapportant.

#### **D.2020.09.85**

#### **"Go sport running tour du château de Versailles" 2020-2022.**

#### **Convention pluriannuelle de partenariat entre la Ville et la société SASU Hugo Events, organisatrice de l'événement.**

- 1) d'approuver la convention pluriannuelle de partenariat à intervenir entre la ville de Versailles et la société Hugo Events, organisatrice de l'événement « Go sport running tour du château de Versailles » jusqu'en 2022 ;
- 2) en contrepartie de sa participation à l'événement, la Ville se verra verser une somme forfaitaire, par la société Hugo Events, révisable annuellement par la délibération relative aux tarifs de la Ville, Son montant est de 1 248,95 € TTC pour 2020 ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.

#### **D.2020.09.86**

#### **Fonctionnement interne du Conseil municipal de Versailles élu pour la mandature 2020-2026.**

#### **Adoption du règlement intérieur.**

d'adopter, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil municipal de Versailles ci-annexé, portant sur son fonctionnement interne pour la mandature 2020-2026.

#### **D.2020.09.87**

#### **Vente aux enchères en ligne de biens de la ville de Versailles d'une mise à prix supérieure à 4 600€**

#### **Cession de deux véhicules réformés.**

d'approuver la cession des biens communaux réformés ci-dessous, par le biais d'une vente aux enchères en ligne, organisée par la ville de Versailles :

Immatriculation	Descriptif du bien	Date de mise en service	Valeur d'achat	Dernier compteur	Mise à prix
472 EJW 78	Camion poids lourd	01/03/2008	79 892 €	56 000 kms	10 000 €
CP 856 DJ	Dacia Duster	20/12/2012	21 358 €	123 500 kms	7 000 €

#### **D.2020.09.88**

#### **Délégations de service public et concessions de service dont la ville de Versailles est autorité délégante.**

#### **Rapports annuels 2018.**

de prendre acte des rapports annuels 2018 d'exécution des différents contrats de concessions dont font partie les délégations de services publics, consentis par la ville de Versailles, ainsi que de leurs annexes. Les rapports annuels sont consultables à la direction de la commande publique et des délégations de service public.

La synthèse de ces rapports est présentée ci-dessous :

	Signature	Durée	Terme	Déléataire	Type	Actualité	Chiffres d'affaires 2018	Résultat courant avant impôt 2018	Redevances ville 2018
DSP Parking Saint Cloud et Notre Dame	11/02/1980	30 ans à compter de la mise en service de Notre Dame	31/08/2022	SAPV (filiale de Vinci Park)	Concession = Investissement +financement +exploitation	Délibération du 09/04/2015 : Avenant 14 tarification au 1/4 d'heure Délibération du 20/04/2017 : Avenant 15 validation de la grille tarifaire 1/4 d'heure et formule d'indexation	2 405,3 k€	669,7 K€	242,8 K€
DSP Parking Bd de la Reine	02/07/2007	30 ans à compter de la mise en service du parking	09/11/2040	SPBR (filiale d'Urbispark)	Concession = Investissement +financement +exploitation	Délibération du 6/07/2017 : Avenant 8 répartition des charges concernant la dépénalisation du stationnement Délibération du 14/12/2017 : avenant 9 reversement du Forfait Post Stationnement (FPS) à la Ville	1 538,1 K€	432,7 K€	0 K€
DSP Fourrière automobile	27/06/2017	5 ans	31/08/2022	SEFA (filiale du Groupe Jean Jaurès)	Affermage = Exploitation	Délibération du 28/09/2017 : revalorisation des tarifs conformément à l'arrêté ministériel	710,8 k€	10,4 K€	78,5 K€
DSP Piscine Montbauron	19/04/2016	8 ans et 2 jours	20/05/2024	Naxos (filiale de Vert Marine)	Affermage = Exploitation	Délibération du 13/12/2018 : revalorisation de la grille tarifaire au 1er/01/2019	2 323,1 K€	102,9 K€	238 K€
Concession de service Camping (1)	11/05/2017	25 ans	31/12/2042	SARL Huttopia Versailles (filiale de Huttopia)	Concession de service = Investissement +financement +exploitation		1 826,1 K€	479,4 k€	100,4 K€
DSP Palais des Congrès (2)	26/09/2007	10 ans +15 mois par avenant	31/12/2018	SEPCV (filiale de VIPARIS)	Concession = Investissement +financement +exploitation	Délibération du 29/09/2016 : Avenant 2 prolongation de 15 mois	1 062,6 K€	-23,5 K€	230 K€
DSP Chauffage Urbain	04/10/2011	12 ans	30/06/2023	VERSEO (filiale de Cofely GDF SUEZ)	Concession = Investissement +financement +exploitation	Délibération du 23/02/2017 : Avenant 2 modification du calcul du tarif abonné (R2) lié à travaux de pérennisation des réseaux	11 649,9 K€	-433,66 K€	227 K€
DSP Théâtre Montansier	10/04/2018	5 ans	31/05/2023	Scènes à l'Italienne	Affermage = Exploitation		1 294,07 K€	50,68 K€	125,1 K€

NB<sup>(1)</sup> : le camping fait l'objet d'un contrat de concession de services associé à une BEA depuis le 1er janvier 2018 pour une durée de 25 ans

NB<sup>(2)</sup> : le palais des Congrès fait l'objet d'une COT depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024

## D.2020.09.89

### Personnel territorial.

### Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents en mission (formation-colloque-séminaire) et frais d'entrée à des salons professionnels.

- 1) d'abroger la délibération n° 2017.07.96 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 ;
- 2) de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents de la ville de Versailles dans le cadre de leurs déplacements professionnels (formation /colloque /séminaire /mission), conformément aux arrêtés interministériels susvisés et sur production de justificatifs de paiement et hors frais remboursés directement par un organisme de formation (CNFPT ou autre).

#### **Frais de transport :**

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement, sur la base duquel la prise en charge sera effectuée. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport à partir de la résidence familiale de l'agent.

Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel seront remboursés sur la base de taux d'indemnités kilométriques fixés par les arrêtés ministériels susvisés, à savoir pour la Métropole.

Type de véhicule	≤ à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	≥ à 10 001 km
pour les véhicules jusqu'à 5 CV	0.29 €	0.36 €	0.21 €
pour les véhicules de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
pour les véhicules de 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Les frais d'utilisation d'un 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation du chef de service, seront indemnisés pour les frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- 0,11€ pour un autre véhicule.

De la même manière que pour le véhicule, le remboursement pourra se faire, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.



Conformément aux dispositions du décret du 26 février 2019 susmentionné, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Lorsque l'agent utilise un véhicule de location, il sera remboursé des frais occasionnés sur autorisation de son Directeur ou son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 h) occasionnés seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Au titre d'un concours ou d'un examen professionnel, la collectivité prendra en charge les déplacements occasionnés pour chacune des épreuves, dans la limite d'un seul concours ou examen professionnel par an. La base du remboursement sera calculée uniquement sur le tarif du trajet aller-retour sur billet de train, en 2ème classe, conformément à la réglementation.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement) ou que le coût est inférieur à la voie ferroviaire, le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du responsable hiérarchique de l'agent.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Si nécessaire, à la demande de l'agent et après avis favorable de la hiérarchie, la collectivité s'autorise, à titre exceptionnel, la réservation et le règlement préalable des titres de transport, notamment auprès de la société avec laquelle la ville a passé un marché public, dans le respect des règles relatives à la commande publique

#### **Frais de repas :**

Sont concernés les agents se trouvant en formation, en colloque, en séminaire ou en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et de 19h à 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas sera calculée sur la base des frais réels engagés par l'agent, dans la limite d'un plafond fixé par la réglementation en vigueur (à titre d'information, celui-ci est de 17,50 € en 2020). L'agent devra transmettre ses justificatifs au service Emploi et accompagnement des parcours professionnels de la Direction des ressources humaines.

Lorsqu'un agent municipal participe à une session de formation/colloque et qu'il eut bénéficié de la restauration collective dans un restaurant administratif ou assimilé, alors l'indemnité de repas se voit réduite à 50 % du montant forfaitaire ci-dessus, soit 8,75 €.

Lorsqu'un agent municipal participe à une session de formation organisée en interne, sur une journée entière, la collectivité peut prendre alors à sa charge le repas, organisé à la Trésorerie générale ou au centre technique municipal.

Le repas n'est pas remboursable dans le cadre d'un concours ou d'un examen professionnel.

#### **Frais d'hébergement :**

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
	Lieu	Taux journalier
<b>En Île de France</b>	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
<b>Dans une autre région</b>	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90€
	Dans une autre commune	70 €

Le taux journalier comprend le petit déjeuner et la taxe de séjour.

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu d'hébergement.

Une prise en charge de l'hébergement, la veille d'une action de formation ou d'une mission, est envisageable sur demande motivée et avis favorable de la hiérarchie et de la Direction des ressources humaines de la Ville.

Ces dépenses seront remboursées sur production du/des justificatif(s) de paiement.

3) Pour les agents en service à l'étranger, se conformer aux articles :

1 b) de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités kilométriques susvisé,

1 c) de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux taux des indemnités de mission susmentionné ;

4) Frais d'entrée à des salons professionnels :

Lorsque qu'un organisme n'accepte pas le paiement d'une prestation par mandat, il arrive que les agents soient amenés à avancer les frais d'entrée à un salon professionnel.

Avec au préalable les accords de leur hiérarchie et de la Direction des ressources humaines formalisés sur un ordre de mission, ces frais professionnels pourront faire l'objet d'une prise en charge sur présentation de justificatifs.

**D.2020.09.90**

**Prime exceptionnelle pour les agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du service public dans le cadre de l'urgence sanitaire déclarée pour faire face à l'épidémie de COVID-19. (modification de la délibération n°2020-06-52 du 25 juin 2020)**

- 1) d'ajouter 6 agents au nombre d'agents bénéficiaires de la prime exceptionnelle pour les les agents communaux de la ville de Versailles, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de service public dans le cadre de l'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et ayant travaillé en présentiel au moins 10 jours, sur la période du 17 mars au 11 mai ;
- 2) de modifier l'article 1 de la délibération n°2020-06-52 du 25 juin 2020 ;
- 3) de remplacer l'annexe de la délibération n°2020-06-52 du 25 juin 2020 par l'annexe de la présente délibération.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché en Mairie le lendemain de la séance.

(signé)

**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Ce compte-rendu sera retiré de l'affichage le : 28 octobre 2020*



VERSAILLES

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooo

**PREAMBULE**

\*\*\*\*\*

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le *Code général des collectivités territoriales* et les dispositions du présent règlement.

Figurent dans ce règlement intérieur du Conseil municipal :

- en *ITALIQUE*, les dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec rappel des articles concernés
- en **CARACTERES DROITS**, les apports propres au règlement du Conseil municipal de Versailles.
- en floutage grisé, les ajustements proposés à l'adoption du Conseil municipal lors de sa séance du 24 septembre

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

art. 1 : périodicité des séances.....	3
2 : convocation.....	3
3 : ordre du jour.....	3
4 : accès aux dossiers.....	3
5 : saisine des services municipaux .....	4
6 : questions écrites .....	4
7 : questions orales.....	4

### **CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

art. 8 : présidence.....	5
9 : accès et tenue du public.....	5
10 : police de l'assemblée.....	5
11 : quorum. ....	6
12 : pouvoirs - procurations.....	6
13 : secrétaire de séance.....	6
14 : personnel municipal et intervenants extérieurs .....	6

### **CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

art. 15 : déroulement de la séance.....	7
16 : débats ordinaires.....	7
17 : débat relatif aux orientations budgétaires.....	7
18 : suspensions de séance.....	7
19 : question préalable.....	8
20 : amendements.....	8
21 : clôture de toute discussion .....	8
22 : votes.....	8

### **CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

art. 23 : procès-verbaux.....	10
24 : comptes rendus.....	10
25 : extraits des délibérations.....	10
26 : recueil des actes administratifs.....	11
27 : documents budgétaires.....	11

### **CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

art. 28 : commissions permanentes.....	12
29 : commissions spéciales.....	12
30 : fonctionnement des commissions.....	12
31 : mission d'information et d'évaluation.....	13

### **CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

art. 32 : le bureau municipal .....	14
33 : les groupes politiques.....	14
34 : expression des groupes minoritaires et des conseillers municipaux minoritaires .....	14
35 : local mis à disposition des conseillers municipaux .....	15

### **CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

art. 36 : modification du règlement.....	15
37 : application du règlement.....	15

## CHAPITRE I

### LES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

*Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L.2121-7 al. 1).*

*Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L.2121-9).*

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATION**

*Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L.2121-10).*

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal (art. L.2121-12 al. 1). Cette note est complétée par le ou les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (art. L.2121-12 al. 3). Dans ce cas, la convocation est uniquement dématérialisée. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121-12 al. 4).*

#### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

*Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.*

*Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.*

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

*Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art. L.2121-13).*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (art. L.2121-12 al. 2).*

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (art L.2121-13-1).*

*Dès l'envoi des rapports et projets de délibération, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement aux jours et aux heures ouvrables, ou, en cas de demande d'un conseiller municipal, par envoi électronique*

*Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.*

*Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.*

**ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par l'intermédiaire du Cabinet du Maire.

**ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

**ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES**

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L.2121-19).*

Chaque conseiller municipal a le droit d'exposer une seule question orale par séance dont la formulation ne peut excéder 3 minutes ; elles figurent au procès-verbal de la séance. Elles sont présentées après épuisement de l'ordre du jour.

Elles doivent concerner strictement les affaires communales, ne pas comporter d'imputation personnelle. Le Maire y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu. Elles ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Elles seront transmises pour information préalable par écrit au Maire 10 jours au moins avant la séance du Conseil municipal et devront expressément préciser leur objet. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

## CHAPITRE II

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

*Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (art. L.2121-14 al. 1).*

*Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 al. 2 et 3).*

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, accorde s'il y a lieu, des interruptions de séances et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### **ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L.2121-18 al. 1 et 2).*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil municipal sans y avoir été autorisée par le Président.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la tribune. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

*Le Maire a seul les pouvoirs de police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent ; en cas de troubles ou d'infraction pénale, le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16).*

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet, selon le cas, des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension de séance et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

**ARTICLE 11 : QUORUM**

*Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L.2121-17).*

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié arrondie à l'entier supérieur, soit 27 membres, pour un effectif total en vigueur de 53 élus).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

**ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS**

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L.2121-20 al. 1).*

Les pouvoirs sont remis au Maire avant la séance du Conseil municipal, par courrier électronique adressé à [assemblees@versailles.fr](mailto:assemblees@versailles.fr) et peuvent également être déposés en cours de séance à l'administration.

**ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE**

*Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L.2121-15 al. 1).*

Le secrétaire de séance vérifie que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, au cas où il n'aurait pas été procédé à la désignation de scrutateurs parmi les conseillers.

**ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

*Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L.2121-15 al. 2).*

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, le directeur de cabinet du Maire, le chef de cabinet du Maire et les fonctionnaires municipaux du service du Conseil municipal ainsi que, en tant que de besoin, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.



## CHAPITRE III

### LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

#### **ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

*Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (art. L.2121-29 al. 1).*

Le Maire ou le secrétaire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Puis il fait approuver le procès-verbal de la précédente séance et aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Chaque liste peut également désigner un porte-parole pour expliquer sa position ; la durée de son intervention ne peut excéder 5 minutes sauf autorisation du Maire.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

#### **ARTICLE 17 : DEBAT RELATIF AUX ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

*Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (art. L.2312-1 al. 2).*

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Un rapport du Maire sera produit avec la convocation. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance ; pour l'organisation des débats il sera fait application de l'article 16.

#### **ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE**

Le Maire peut décider, à tout moment, une suspension de séance.

La suspension de séance demandée par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 33 est également de droit.

Le Maire fixe dans tous les cas la durée des suspensions de séances.

### **ARTICLE 19 : QUESTION PREALABLE**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

### **ARTICLE 20 : AMENDEMENTS**

Tout conseiller peut présenter des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité ;
- tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate ;
- à l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses.

A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables ;

- le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Sur chaque amendement, seul l'un des signataires ou un signataire par groupe de signataires peut intervenir pour une durée maximum de cinq minutes. Le cas échéant, à la demande d'un groupe, une explication de vote est accordée par le président de séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion visée à l'alinéa qui précède. Toutefois, si plus de dix amendements sont déposés sur un texte, le Maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

### **ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix des délibérations par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

### **ARTICLE 22 : VOTES**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L.2121-20 al. 2).*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L.2121-20 al. 3).*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1) *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2) *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (art. L.2121-21).*

Après la discussion générale, l'examen et les votes des amendements dans les conditions fixées par l'article 20 du présent règlement intérieur, le Conseil municipal se prononce par un vote sur le texte de la délibération qui lui est soumis.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- par assis et levé,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président étant prépondérante et si celui-ci n'a pas voté, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

## CHAPITRE IV

### COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

#### **ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX**

*Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L.2121-18 al. 3). Elles sont enregistrées et diffusées en direct sur le site officiel de la ville de Versailles.*

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales ; il comporte en outre les noms des membres qui ont pris part à la discussion, la retranscription intégrale de leurs interventions, la mention de leur vote et le texte des délibérations.

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L.2121-23).*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration\* (art. L.2121-26).*

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

\* L'article L.311-9 précité prévoit que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration par :

- consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- la délivrance d'une copie aux frais du demandeur,
- courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique,
- publication des informations en ligne.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la majorité à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée en séance dans le procès-verbal en question et mentionné dans le prochain procès-verbal pour information.

#### **ARTICLE 24 : COMPTES-RENDUS**

*Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du Conseil municipal est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe (art. L.2121-25).*

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

#### **ARTICLE 25 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou son délégué.

## **ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Le dispositif des délibérations du Conseil municipal, les décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 et les arrêtés réglementaires sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la Commune (art. L.2121-24).*

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## **ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

*Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

*Les documents budgétaires sont assortis en annexe :*

- 1. de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2. de la liste des concours attribués par la Commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3. de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la Commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4. de la liste des organismes pour lesquels la commune :*
  - a) détient une part du capital ;*
  - b) a garanti un emprunt ;*
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

- 5. abrogé ;*
- 6. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7. de la liste des délégataires de service public ;*
- 8. du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.*
- 9. d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Collectivité territoriale résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L.1414-1 ;*
- 10. d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.*

*Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans le journal municipal (art. L.2313-1).*

Les documents susvisés seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

## CHAPITRE V

### LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

#### **ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES**

*Le Conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L.2121-22).*

Le nombre indiqué ci-dessous exclut le Maire, président de droit, et le premier Maire-adjoint, membre de droit.

- administration générale, vie économique et finances : .....	18 sièges,
- urbanisme, travaux et logement : .....	18 sièges,
- enseignement, jeunesse, culture, sports, famille et social : .....	17 sièges.

*La composition des différentes commissions (...) permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L.2121-22 al. 3).*

Le nombre et la composition de ces commissions pourront être modifiés en cours de mandat par délibération du Conseil.

#### **ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPECIALES**

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou de plusieurs dossiers. La durée de la vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

*Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (art. L.2143-2).*

Le Conseil municipal peut créer dans ces conditions des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

#### **ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

*Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché (art. L.2121-22 al. 2).*

Les commissions permanentes et spéciales susmentionnées instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le directeur général des services municipaux ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission.

### **ARTICLE 31 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION**

*Le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal (art. L.2121-22-1 al. 1).*

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires est adressée au Maire. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission demandée qui *ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.*

*Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an (art. L.2121-22-1 al. 1).*

La demande de création de la mission est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal dans un délai maximum de 3 mois suivant sa réception. *Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux (art. L.2121-22-1 al. 2).*

La mission est composée de 7 membres du Conseil municipal. Ils sont désignés par le Conseil municipal *dans le respect du principe de la représentation proportionnelle*. La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance. En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgés des candidats.

La mission se réunit aussi souvent que nécessaire. Lors de la première réunion, les membres de la mission procèdent à la désignation de leur président. Le président, assisté des membres de la mission conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la mission.

Toute demande de la mission relative à la communication de documents administratifs dont elle aurait besoin devra être déposée auprès du Maire, qui transmettra les éléments demandés au président de la mission. La mission a un caractère temporaire, elle prend fin dès la remise de son rapport, ou au plus tard, à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Au terme de la mission, le président remet un rapport écrit au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil. Il donne lieu à un débat sans vote en séance publique. Si à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, la mission n'a pas rendu son rapport, le président de la mission remet au Maire les documents en sa possession. Dans ce cas ces documents ne peuvent donner lieu à aucune publication, ni à aucun débat.

## CHAPITRE VI

### L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

#### **ARTICLE 32 : LE BUREAU MUNICIPAL**

Le Bureau municipal comprend le Maire et les adjoints.

Y assistent en outre le directeur général de services municipaux, les directeurs généraux adjoints, le directeur de cabinet du Maire, le chef de cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services, le directeur de cabinet se chargeant des relations avec les élus.

#### **ARTICLE 33 : LES GROUPES POLITIQUES**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire à la liste des non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix, avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

#### **ARTICLE 34 : EXPRESSION DES GROUPES MINORITAIRES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MINORITAIRES**

##### **Article 34-1 – Expression des conseillers municipaux au sein du magazine municipal « Versailles ».**

*Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste [groupe] autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (art. L.2121-27-1).*

Dans le magazine d'information municipale « Versailles », un espace est réservé à chaque groupe minoritaire représenté au sein du Conseil municipal pour leur permettre de s'exprimer sur les affaires communales.

Cet espace est limité, pour chaque groupe, à ½ page du format du magazine concerné, soit 3 000 caractères (espaces compris).

Le même espace d'expression est attribué selon les mêmes modalités au groupe de la majorité municipale.

Le ou les conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité municipale et n'appartenant pas à un groupe d'élus, disposeront dans le bulletin municipal au total d'une demi-page du format du magazine, soit 3 000 caractères (espaces compris) qui seront répartis au prorata de leur nombre. Chacun d'entre eux devra pouvoir disposer de 1 500 caractères au moins, sous réserve que, pour un numéro du magazine « Versailles » le nombre d'articles proposés par les conseillers qui ne font pas partie de la majorité municipale et n'appartenant pas à un groupe, ne soit pas supérieur à deux. Dans le cas contraire, où ce nombre serait supérieur à deux, le Maire est chargé de répartir, à défaut d'accord entre les conseillers



municipaux concernés, l'espace des articles sur plusieurs numéros du magazine d'information municipale « Versailles » afin que soit respecté le plafond de 3 000 caractères espaces compris, par numéro, au profit de l'ensemble des conseillers municipaux concernés.

Les articles sont adressés par le responsable du groupe au Maire, à fin de publication, selon un calendrier préétabli par le Maire. Les délais de remise des documents doivent être respectés.

Le contenu des tribunes relève de la responsabilité de leurs auteurs qui s'engagent à ne pas fournir la publication d'un article manifestement diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les élus concernés s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication, à savoir le Maire, de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

#### **Article 34-2 – Expression des conseillers municipaux sur le site internet de la Ville**

La ou les page(s) supportant les espaces du magazine « Versailles » réservés aux groupes minoritaires représentés au sein du Conseil municipal et aux conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité municipale et n'appartenant pas à un groupe, sont reproduites intégralement sur le site Internet de la ville de Versailles, dans le cadre de la mise en ligne de la revue municipale et de la rubrique intitulée « Mairie » et « Tribunes libres » sur le site [www.versailles.fr](http://www.versailles.fr).

Tous les renvois sur les liens hypertextes sont interdits.

#### **ARTICLE 35 : LOCAL MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

*Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (art. L.2121-27).*

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal, est applicable dès qu'il revêt son caractère exécutoire, soit à la date de son dépôt au contrôle de légalité et de son affichage. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil municipal, dans les 6 mois qui suivront son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 37 ARTICLES A ETE APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806462-20200923-D20200986-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2020

Publication : 25/09/2020

LE MAIRE :



**COMPTE-RENDU des décisions prises par M. le Maire**  
en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales  
(délibérations du 28 mars 2014 et du 8 juin 2017).  
Les décisions du Maire sont consultables au service des Assemblées.

Date	N°	OBJET
25/06/2020	d.2020.48	Mise à disposition de documentation juridique en ligne. Marché sans publicité ni mise en concurrence conclu avec la société Editions DALLOZ pour un montant forfaitaire de 18 798,73 HT, soit 22 558,47 € TTC. Il est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.
09/07/2020	d.2020.68	Tierce maintenance applicative du logiciel PLANNING PME Accord-cadre mono-attributaire conclu suite à une procédure négociée avec la société TARGET SKILLS comprenant une partie forfaitaire correspondant à 552 € HT soit 662,40 € TTC pour la maintenance annuelle du logiciel et prestations associées et une partie réglée sur la base de prix unitaires en fonction des quantités réellement exécutées pour des prestations exceptionnelles. Le montant maximum s'élève à 30 000 € HT soit 36 000 € TTC, pour la durée de l'accord-cadre est conclu jusqu'au 31 décembre 2023.
18/05/2020	d.2020.73	Régie de recettes pour la perception du produit de la vente de repas servis au restaurant du Centre technique municipal (CTM) de Versailles. Institution d'une nouvelle régie modernisant les modes de recouvrement.
30/06/2020	d.2020.74	Fourniture de deux camions (1 poids lourds avec caisson et 1 utilitaire équipé d'une grue). Lot n°1 : poids lourd équipé d'un caisson conclu suite à une procédure adaptée avec la société GLOBAL TRUCKS pour un montant forfaitaire de 71 900 € HT, soit 86 280 € TTC, et pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au terme de la garantie du véhicule.
30/06/2020	d.2020.75	Fourniture d'un utilitaire équipé d'une grue. Marché conclu suite à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence avec la société GLOBAL TRUCKS pour un montant forfaitaire de 49 800 € HT soit 59 760 € TTC, et pour une durée allant de sa notification à la fin du délai de garantie.
24/06/2020	d.2020.78	Réfection de la cour d'école maternelle Comtesse de Ségur. Marché de travaux conclu suite à une procédure adaptée avec la société SETP pour un montant forfaitaire de 92 185 € HT, soit 110 622 € TTC. Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification à la fin de la garantie de parfait achèvement.
17/06/2020	d.2020.79	Travaux de réaménagement de la rue Saint Nicolas à Versailles. Marché de travaux conclu suite à une procédure adaptée avec la société Colas Ile de France Normandie pour un montant estimatif (avec variante) de 369 809,35 € HT soit 443 771,22 € TTC et pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement.
17/06/2020	d.2020.81	Fourniture, livraison et montage (si nécessaire) de jeux et jouets pour les divers services des villes de Versailles, Buc, Viroflay et Bois d'Arcy. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commandes, sans seuil minimum et maximum et pour un montant global, sur la durée du marché (4 ans) estimé à 319 500 € HT, conclu suite à une procédure d'appel d'offres avec : - pour le lot 1, la société Papeteries Pichon pour les jeux et jouets pour enfants de 0 à 6 ans (montant global estimé à 229 300 € HT) ; - pour le lot 2, la société WDK pour les jeux et jouets pour enfants de plus de 6 ans (montant global estimé à 90 200 € HT).
15/06/2020	d.2020.82	Remplacement du couvert végétal et nivellement d'un terrain de sport en gazon naturel 125 x 75m au stade de Porchefontaine Marché de travaux conclu suite à une procédure adaptée avec la société SOLDRAIN SOLS SPORTIFS pour un montant global et forfaitaire de 32 640 € HT, soit 39 168 € TTC. Il est conclu pour une durée allant de sa notification à la fin de la garantie de parfait achèvement.
31/08/2020	d.2020.83	Marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide conclu avec la société Elixir Restauration. Avenant n°1 ayant pour objet l'intégration au marché de la prestation de fourniture et livraison de pain (baguette tradition). Cette nouvelle prestation représente un coût estimé à 162 500 € HT, soit 195 000 € TTC pour la période du 23 juin 2020 au 31 décembre 2021

17/06/2020	d.2020.84	<p>Fourniture et livraison de matériels de plomberie et sanitaires pour la ville de Versailles.</p> <p>Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour la durée du marché (4 ans) à 213 500 € HT soit 256 200 € TTC, conclu suite à une procédure adaptée avec la société Distribution Sanitaire Chauffage.</p>
23/06/2020	d.2020.85	<p>Travaux de désamiantage et revêtements de sols à l'école Les Lutins et peintures intérieures à l'école Charles Perrault.</p> <p>Marchés conclus suite à une procédure adaptée avec :</p> <p>Pour le lot 1 "travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante à l'école maternelle les Lutins" : la société KLC désamiantage pour un montant global et forfaitaire de 14 304,93 € HT soit 17 165,92 € TTC ;</p> <p>Pour le lot 2 "travaux de pose de revêtement de sols à l'école maternelle les Lutins" avec la société SCHANG pour un montant global et forfaitaire de 20 448,50 € HT soit 24 538,20 € TTC ;</p> <p>Pour le lot 3 "réfection des peintures intérieures à l'école élémentaire Charles Perrault" avec la société LAMOS pour montant global et forfaitaire de 21 021,23 € HT soit 25 225,48 € TTC.</p> <p>Ces marchés sont conclus pour une durée allant de leur date de notification à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.</p>
31/07/2020	d.2020.86	<p>Pose et dépose des illuminations de fin d'année et des manifestations de la Ville de Versailles avec location éventuelle des décorations.</p> <p>Avenant n° 1 au marché conclu avec la société CITEOS SDEL ayant pour objet la prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 avril 2021.</p>
19/06/2020	d.2020.87	<p>Nettoyage des locaux et des vitres de divers bâtiments de la Ville de Versailles, du CCAS et de la CAVGP.</p> <p>Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande, sans seuils minimum et maximum et pour un montant global estimé à 1 868 000 € HT, conclu suite à une procédure d'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le lot n° 1 : nettoyage des locaux avec la société Derichebourg pour un montant global estimé à 1 631 922,96 € HT taxe soit 1 958 307,52 € TTC ;</li> <li>- pour le lot n° 2 : nettoyage des vitres avec la société VDS pour un montant global estimé à 225 193,72 € HT soit 270 232,48 € TTC ;</li> </ul> <p>pour une durée de 4 années à compter du 1er juillet 2020.</p>
01/07/2020	d.2020.88	<p>Fourniture et transport de carburant du parc automobile de la Ville de Versailles, de son CCAS et de la CAVGP.</p> <p>Accord-cadre multi-attributaires exécuté par la conclusion de marchés subséquents, sans seuils minimum et maximum et pour un montant global estimé à 1 200 000 € HT, conclu suite à une procédure d'appel d'offres avec la société Caldeo et la société Delostal et Thibault, pour une durée de 4 années à compter de sa date de notification.</p>
17/06/2020	d.2020.89	<p>Fourniture de matériel informatique et audiovisuel avec les installations associées : lot 9 - matériel de reprographie (plieuse, massicot...) et maintenance.</p> <p>Avenant n°1 au marché conclu avec la société CERTA ayant pour objet sa prolongation pour une durée de six mois à compter de la date de fin prévue (28 juin 2020). Au terme de cette prolongation la date de fin du marché sera le 28 décembre 2020.</p> <p>Cet avenant est sans incidence financière.</p>
19/06/2020	d.2020.90	<p>Réalisation d'une exposition de bandes dessinées à Versailles « Rétrospective Alix : l'art de Jacques Martin » à l'Espace Richaud.</p> <p>Avenant n°1 au marché conclu avec la société 9ème Art+ ayant pour objet de reporter cette exposition du 8 juillet au 23 août 2020 en raison des mesures d'urgence sanitaires prises dans le cadre de la pandémie du Covid-19.</p> <p>L'avenant est sans incidence financière.</p>
02/07/2020	d.2020.91	<p>Achat et livraison de vêtements professionnels.</p> <p>Lot n°6 - Equipements de protection individuels.</p> <p>Avenant n°1 au marché conclu avec la société LegrandCub Ris-Orangis, ayant pour objet son transfert à la société LegrandCub Fleury-Mérogis suite à fusion et avec effet au 1er janvier 2020.</p>
02/07/2020	d.2020.92	<p>Travaux de rénovation et de réaménagement du foyer de vie « La maison d'Eole ».</p> <p>Avenant n°3 à passer avec la société MB PEINTURE (lot n°5 « Travaux de peinture - revêtements de sols souples ») ayant pour objet la prise en compte d'adaptations techniques induisant une moins-value de 5 661,60 € HT, soit 6 227,76 € TTC.</p> <p>Le montant du marché passe de 112 040,51 € HT à 106 978,91 € HT, soit 128 374,69 € TTC.</p>

24/06/2020	d.2020.93	<p>Tierce maintenance applicative du logiciel AUGURE utilisé pour la gestion des relations publiques de la Ville de Versailles et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.</p> <p>Accord-cadre mono-attributaire conclu suite à une procédure négociée avec la société AUGURE comprenant une partie forfaitaire correspondant à 19 204 € HT soit 23 044,80 € TTC pour la maintenance annuelle des 18 licences et prestations associées et une partie réglée sur la base de prix unitaires en fonction des quantités réellement exécutées pour des prestations exceptionnelles.</p> <p>Le montant maximum s'élève à 100 000 € HT soit 120 000 € TTC, pour la durée globale du marché de 4 ans.</p>
24/06/2020	d.2020.94	<p>Ecole maternelle Les Lutins.</p> <p>Extension et réaménagement.</p> <p>Avenant n°1 au marché conclu avec la société Les Peintures Parisiennes, pour le lot 7 "revêtements de sols-faïences-peinture-signalétique" ayant pour objet la prise en compte de travaux en moins-value pour un montant de 7 249,24 € HT.</p> <p>Le montant du marché passe de 122 000 € HT (146 400 € TTC) à 114 750,76 € HT soit 137 700,91 € TTC.</p>
29/06/2020	d.2020.95	<p>Travaux de casse de monuments funéraires et d'exhumations de corps dans le cimetière des Gonards à Versailles.</p> <p>Marché conclu suite à une procédure adaptée avec la société OGF - Dignité Funéraire - Pompes funèbres Meyer, pour un montant forfaitaire de 32 335 € HT, soit 38 682 € TTC.</p>
24/06/2020	d.2020.96	<p>Réhabilitation de l'espace de lancer de poids d'athlétisme indoor au stade Porchefontaine.</p> <p>Marché de travaux conclu suite à une procédure adaptée avec la société Polytan pour un montant forfaitaire de 62 406,20 € HT soit 74 887,44 € TTC.</p> <p>Il est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.</p>
25/06/2020	d.2020.97	<p>Entretien des réseaux d'arrosage et des bassins de rétentions pour divers services de la ville de Versailles.</p> <p>Avenant n°1 au lot n°1 "Entretien des réseaux d'arrosage pour les espaces verts de la Ville" conclu avec la société Del Pozzo ayant pour objet la prolongation du marché d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 30 novembre 2020.</p> <p>Le coût des prestations sur cette période s'élève à environ 32 150 € HT, le montant maximum du marché est augmenté à 200 000 € HT.</p> <p>Avenant n°1 au lot n°2 "Entretien des réseaux d'arrosage pour les terrains de sport" conclu avec la société Botanica ayant pour objet la prolongation du marché d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 30 novembre 2020.</p> <p>Le coût des prestations sur cette période s'élève à 448 € HT, le seuil maximum du marché est maintenu à 100 000 € HT.</p>
09/07/2020	d.2020.98	<p>Réhabilitation du mur d'escalade du gymnase de Montbaouron</p> <p>Marché de travaux conclu suite à une procédure adaptée avec la société ESCATECH SAS pour un montant forfaitaire de 61 698 € HT, soit 74 037,60 € TTC.</p> <p>Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification à la fin de la garantie de parfait achèvement.</p>
20/07/2020	d.2020.102	<p>Fourniture et livraison de matériaux plastiques bruts et transformés ou façonnés et composites aluminium pour divers services de la ville de Versailles.</p> <p>Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour une durée de 4 années, à 50 000 € HT, conclu suite à une procédure adaptée avec la société Thyssenkrupp Plastic.</p>
09/07/2020	d.2020.103	<p>Tierce maintenance applicative de la solution EDUTICE utilisée pour la gestion des postes informatiques en libre-service sur 11 sites de la Ville de Versailles.</p> <p>Accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commandes et avec un seuil maximum global fixé à 213 000 € HT, conclu suite à une procédure négociée avec la société NOVATICE comprenant une partie forfaitaire correspondant à 13 750 € HT soit 16 500 € TTC pour la maintenance annuelle des logiciels et une partie réglée sur la base de prix unitaires en fonction des quantités réellement exécutées pour des prestations exceptionnelles, pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.</p>
09/07/2020	d.2020.104	<p>Tierce maintenance applicative du logiciel KEEPEEK utilisé pour la gestion de la photothèque de la Ville de Versailles et de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.</p> <p>Accord-cadre mono-attributaire conclu suite à une procédure négociée avec la société KEEPEEK comprenant une partie forfaitaire correspondant à 1 315,69 € HT soit 1 578,83 € TTC pour la maintenance annuelle des licences et prestations associées et une partie réglée sur la base de prix unitaires en fonction des quantités réellement exécutées pour des prestations exceptionnelles.</p> <p>Le montant maximum s'élève à 40 000 € HT soit 48 000 € TTC, pour une durée de 4 ans à compter du 18 juillet 2020.</p>
10/07/2020	d.2020.106	<p>Ouverture d'une ligne de trésorerie de 8 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne</p>

		d'Ile de France.
31/07/2020	d.2020.107	Travaux de conception éditoriale, de réalisation, d'impression et de routage du magazine "Versailles" ainsi que de la distribution de tous documents imprimés. Avenant n°1 à passer avec la société Hermès Communication (lot n°1) et avenant n°2 à passer avec l'imprimerie Léonce Deprez (lot n°2) ayant pour objet de repousser la date de fin du contrat jusqu'au 30 avril 2021.
20/07/2020	d.2020.110	Développement d'une plateforme d'objets connectés. Accord-cadre mono-attributaire conclu suite à une procédure négociée avec la société DOMOPAD comprenant une partie forfaitaire correspondant à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC pour l'acquisition et développement du logiciel et une partie réglée sur la base de prix unitaires en fonction des quantités réellement exécutées pour des prestations de maintenance, garanties et prestations complémentaires. Il est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.
31/07/2020	d.2020.113	Maintenance et gros entretien de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, des équipements électriques de voirie et du réseau très haut débit. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commandes, sans seuil minimum et maximum et pour un montant global estimé, pour une durée de 4 ans, à 2 400 000 € HT soit 2 880 000 € TTC, conclu suite à une procédure d'appel d'offres ouvert avec la société Ineo infrastructures IDF.
30/07/2020	d.2020.114	Travaux à entreprendre sur les bâtiments communaux ou les espaces publics de Versailles. Autorisation de déposer les demandes d'autorisations au titre des Codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine.
31/07/2020	d.2020.115	Rénovation des futurs locaux de stockage du centre technique municipal- 2 lots Lot n°1 « Démolition-Gros œuvre-Charpente métallique », avenant n°1 au marché conclu avec la société SRG ayant pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires. Le montant du marché passe de 101 800 € HT à 106 876,07 € HT, soit 128 251,28 € TTC. Lot n°2 « Ascensoriste », avenant n°1 au marché conclu avec la société L2V Ascenseurs ayant pour objet la prise en compte de travaux modificatifs en moins-value. Le montant du marché passe de 84 054,60 € HT à 79 054,60 € HT, soit 94 865,52 € TTC.
29/07/2020	d.2020.116	Tierce maintenance applicative et hébergement du logiciel Pelehas utilisé par le service logement de la Direction de l'Urbanisme pour la gestion de la demande de logements sociaux. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commandes et avec un seuil maximum global fixé à 100 000 € HT pour sa durée globale (4 ans), conclu suite à une procédure négociée avec la société AFI comprenant une partie forfaitaire correspondant à 5 184,35 € HT soit 6 221,22 € TTC pour la maintenance annuelle et l'hébergement du logiciel et une partie réglée sur la base de prix unitaires en fonction des quantités réellement exécutées pour des prestations exceptionnelles.
31/07/2020	d.2020.117	Location, montage, démontage de tentes et de matériels pour les manifestations de la ville de Versailles. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commandes, sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour la durée du marché (4 ans) à 65 000 € HT soit 78 000 € TTC pour le lot 1, 50 000 € HT soit 60 000 € TTC pour le lot 2, 150 000 € HT soit 180 000 € TTC pour le lot 3 conclu suite à une procédure d'appel d'offres avec la société Compact pour les lots 1 et 2 et avec la société Hexactitude pour le lot 3.
31/07/2020	d.2020.120	Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de reconversion de l'ancienne école de la Farandole en crèche à Versailles. Avenant n°2 au marché conclu suite à une procédure adaptée, avec le Bureau d'Etudes Techniques EGSC ayant pour objet la prise en compte du coût lié à la prolongation de la durée des travaux. Le montant du marché passe de 32 505 € HT à 37 730 € HT, soit 45 276 € TTC.
28/07/2020	d.2020.121	Contrat d'affermage de la piscine Montbauron conclu entre la ville de Versailles et la société Naxos. Suspension de la redevance d'occupation du domaine public et versement anticipé de la subvention pour compensation tarifaire dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.
01/08/2020	d.2020.122	Entretien de l'orgue de la chapelle Notre Dame des Armées. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commandes, sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour la durée du marché (4 ans), à 24 999,99 € HT soit 29 999,99 € TTC conclu suite à une procédure adaptée avec la société Manufacture bretonne d'orgues.

01/08/2020	d.2020.123	Tierce maintenance applicative, formations et prestations d'assistance pour Microsoft SharePoint. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour la durée du marché (4 ans) à 200 000 € HT soit 240 000 € TTC, conclu suite à une procédure adaptée avec la société Econocom.
04/08/2020	d.2020.127	Exploitation d'une guinguette éphémère, du 29 août au 11 octobre 2020, sur la cour extérieure de l'ancienne Poste située 3 avenue de Paris à Versailles. Convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, entre la Ville et l'association ' Ostud '.
12/08/2020	d.2020.128	Vérification et entretien des installations de paratonnerres dans les bâtiments communaux. Marché de services conclu suite à une procédure adaptée avec la société Etablissements Renard pour un montant forfaitaire de 4 800 € HT soit 5 760 € TTC. Il est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.
31/08/2020	d.2020.130	Mise à disposition au profit de M. Damien Beal, d'une baraque située 40 rue d'Anjou, à Versailles, destinée à un atelier de fabrication d'objets en bois et cuir. Bail commercial dérogatoire.
31/08/2020	d.2020.131	Mise à disposition au profit de M. Quentin Didier, d'une baraque située 54 rue d'Anjou, à Versailles, destinée à une activité commerciale de sculptures sur bois, de restauration et vente d'objets anciens. Bail commercial dérogatoire.
31/08/2020	d.2020.132	Mise à disposition au profit de M. Robert Lafertin d'un local situé 37 rue de Montreuil, à Versailles destiné à une activité commerciale de vente d'objets de décoration, tapis d'ameublement et objets d'art. Bail commercial dérogatoire.
31/08/2020	d.2020.135	Remplacement des portes sectionnelles des préaux des écoles élémentaires Richard Mique et Pershing, 4-6 rue Richard Mique à Versailles. Avenant 2 au marché conclu avec la société Impairoussot, ayant pour objet la réalisation de travaux en moins-value pour un montant de 2 338,21 € HT au titre de la tranche optionnelle.
15/08/2020	d.2020.137	Achat et livraison de lubrifiants pour les véhicules de services de la Ville de Versailles, de VGP et du CCAS. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commandes, sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour la durée du marché (4 ans), à 60 000 € HT soit 72 000 € TTC , conclu suite à une procédure adaptée avec la société Total lubrifiants.
14/08/2020	d.2020.138	Fournitures et livraisons d'articles et équipements de sports pour divers services de la ville de Versailles. Accord-cadre mono-attributaire exécuté par émission de bons de commande, sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé, pour la durée du marché (4 ans), à 167 000 € HT, soit 200 400 € TTC, conclu suite à une procédure adaptée avec la société CASAL SPORT.
12/08/2020	d.2020.139	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du scénario GRC (Gestion de la Relation Citoyenne) de Versailles, la rédaction du cahier des charges de l'outil de GRC et l'analyse des offres. Marché négocié conclu sans mise en concurrence avec la société MEJA pour un montant forfaitaire de 36 950 € HT, soit 44 340 € TTC.
28/08/2020	d.2020.141	Exploitation d'une guinguette éphémère, du 29 août au 11 octobre 2020, sur la cour extérieure de l'ancienne Poste située 3 avenue de Paris à Versailles. Convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, entre la Ville et l'association ' Ostud '. Modification de la décision du Maire n° d.2020.127 du 4 août 2020.

Les décisions d.2020.70, 99 à 101, 105, 108, 109, 111, 118, 119, 124, 125,126, 129, 133, 136 et 140 sont en cours de rendu exécutoire et seront rapportées à la prochaine séance.

Les décisions d.2020.71, 72, 80, 112 et 134 sont sans objet.